

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019T0085

Portant réglementation de la circulation sur :
• D514 du PR 9+0480 au PR 12+0256 dans
les deux sens de circulation
(SALLENELLES, AMFRÉVILLE et
RANVILLE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 06 mars 2019

VU l'avis défavorable du Maire de la commune de SALLENELLES en date du 14 mars 2019

VU l'avis favorable du Maire de la commune de AMFRÉVILLE en date du 12 mars 2019

VU l'avis défavorable du Maire de la commune de RANVILLE en date du 13 mars 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GONNEVILLE-EN-AUGE en date du 14 mars 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE en date du 14 mars 2019

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRÉVILLE-LES-MONTS en date du 14 mars 2019

VU l'avis favorable du la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 12 mars 2019

VU l'avis favorable du la brigade territoriale autonome de gendarmerie de SALINE (B.T.A.) en date du 12/03/2019

VU la demande de l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 26 février 2019

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 18 mars 2019 jusqu'au 24 mars 2019 inclus, la circulation des véhicules légers est alternée par des feux de chantier KR11, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D514 du PR 9+0480 au PR 12+0256 dans les deux sens de circulation (SALLENELLES, AMFRÉVILLE et RANVILLE) situés hors agglomération**

ARTICLE 2 :

À compter du 18 mars 2019 jusqu'au 10 mai 2019 inclus, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D514 du PR 9+0480 au PR 12+0256 dans les deux sens de circulation (SALLENELLES, AMFRÉVILLE et RANVILLE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 3 :

À compter du 18 mars 2019 jusqu'au 10 mai 2019 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de RANVILLE vers VARAVILLE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D37 du PR 17+0299 au PR 16+0187 (RANVILLE) situés en et hors agglomération
- D223 du PR 4+0424 au PR 13+0167 (GONNEVILLE-EN-AUGE, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, AMFRÉVILLE, BRÉVILLE-LES-MONTS et RANVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

À compter du 18 mars 2019 jusqu'au 10 mai 2019 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de VARAVILLE vers RANVILLE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D223 du PR 13+0167 au PR 4+0472 (GONNEVILLE-EN-AUGE, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, AMFRÉVILLE, BRÉVILLE-LES-MONTS et RANVILLE) situés en et hors agglomération
- D223_G du PR 4+0292 au PR 4+0216 (RANVILLE) situés en agglomération
- D37 du PR 16+0240 au PR 17+0299 (RANVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 5 :

À compter du 25 mars 2019 jusqu'au 10 mai 2019 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D514 du PR 9+0480 au PR 12+0256 dans les deux sens de circulation (SALLENELLES, AMFRÉVILLE et RANVILLE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 6 :

À compter du 25 mars 2019 jusqu'au 10 mai 2019 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de RANVILLE vers SALLENELLES . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D37 du PR 17+0299 au PR 16+0187 (RANVILLE) situés en et hors agglomération
- D223 du PR 4+0424 au PR 6+0787 (RANVILLE et BRÉVILLE-LES-MONTS) situés en et hors agglomération
- D37B du PR 15+0766 au PR 18+0817 (AMFRÉVILLE, SALLENELLES et BRÉVILLE-LES-MONTS) situés en et hors agglomération

ARTICLE 7 :

À compter du 25 mars 2019 jusqu'au 10 mai 2019 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, de SALLENELLES vers RANVILLE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D37B du PR 18+0817 au PR 15+0766 (AMFRÉVILLE, SALLENELLES et BRÉVILLE-LES-MONTS) situés en et hors agglomération
- D223 du PR 6+0787 au PR 4+0472 (RANVILLE et BRÉVILLE-LES-MONTS) situés en et hors agglomération
- D223_G du PR 4+0292 au PR 4+0216 (RANVILLE) situés en agglomération
- D37 du PR 16+0240 au PR 17+0299 (RANVILLE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 8 :

Durant la période des travaux énoncée ci-dessus, le passage des transports exceptionnels sera facilité.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 9 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

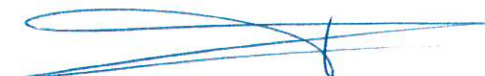
ARTICLE 15 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise EUROVIA Basse Normandie - Agence de BLAINVILLE-SUR-ORNE

Fait à CAEN, le 15 MAR 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Yann TORLASCO

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic),
- le Maire de la commune d'AMFRÉVILLE,
- le Maire de la commune de BRÉVILLE-LES-MONTS,
- le Maire de la commune de GONNEVILLE-EN-AUGE,
- le Maire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE,
- le Maire de la commune de RANVILLE
- le Maire de la commune de SALLENELLES

ANNEXES :

- Plan de localisation